PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 02 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI LES SABLONS

3 RUE DU PONT
60330 Eve

Références : E26/1723
Code AIOT : 0100316334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement SCI LES SABLONS implanté 13 Rue Louis Blériot -- 77290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une mise en conformité ICPE du site et fait suite à :

- Une déclaration initiale ICPE au titre de la rubrique 1510-2C de la nomenclature ICPE, le 07/05/2026 pour l'établissement situé au 13 rue Louis Blériot à COMPANS ;
- Des échanges entre exploitants, SDIS et Inspection des installations classées afin de présenter les travaux nécessaires à la mise en conformité ICPE du site ,
- Le démarrage des premiers travaux de mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LES SABLONS
- 13 Rue Louis Blériot -- 77290 Compans
- Code AIOT : 0100316334
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI LES SABLONS a réalisé une déclaration initiale ICPE au titre de la rubrique 1510-2C de la nomenclature ICPE le 07/05/2026, pour l'établissement situé au 13 rue Louis Blériot à COMPANS.

L'établissement est composé de 2 cellules indépendantes. La cellule B est occupée par une société spécialisée en négoce et distribution professionnelle de matières chimiques. La cellule A, actuellement vide et en cours de travaux, sera occupée par un distributeur de matières plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2-II	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Prévention de la pollution du sol et des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Prévention de la pollution du sol et des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
16	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Accessibilité et circulations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Sans objet
7	Accessibilité et circulations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	Sans objet
8	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
15	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déjà fait réaliser certains des travaux qui avaient été présentés lors des échanges avec le SDIS et l'Inspection des installations classées (SSI, flocage coupe-feu ...).
Les travaux relatifs à la VRD, à la rétention des eaux d'extinction et à la mise en place de la bâche incendie sont prévus pour septembre 2026.
Des éléments du DOE seront à transmettre à l'Inspection des installations classées après réception des travaux.

En revanche, il a été constaté des non-conformités importantes des conditions de stockage au sein de la cellule B, notamment l'absence de rétention et le stockage de matières dangereuses incompatibles à proximité, sans séparation physique. Ces non-conformités avaient déjà été relevées lors d'une inspection en 2019 et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 22/11/2019. Cet arrêté avait été levé suite à une seconde inspection réalisée le 26/01/2021 et qui avait alors constaté la mise en place d'une gestion des stocks informatisée et la séparation des acides et des bases.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis un état des stocks de son locataire de la cellule B.
Cet inventaire indique la dénomination et la quantité des matières stockées.

Il est rappelé à l'exploitant que l'état des stocks ICPE doit :

- Préciser la rubrique ICPE concernée par la matière stockée ;
- Préciser, pour les matières dangereuses, les différentes mentions de dangers et les rubriques ICPE concernées ;
- Être accompagné d'un plan général de stockage.

Enfin cet état des stocks est à mettre à jour quotidiennement pour les matières dangereuses et à fréquence hebdomadaire pour les autres matières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre un état des stocks mis à jour et conforme aux prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Constats : Dans le cadre des travaux de mise en conformité ICPE du site, l'exploitant a précisé à l'Inspection des installations classées que les travaux de VRD seront réalisés en septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois, de transmettre un plan des réseaux à jour. Ce plan devra notamment contenir les informations précisées par l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (alimentation, collecte, dispositif de coupure et d'obturation, ouvrages, point de rejet ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : Dans le cadre des travaux de mise en conformité ICPE du site, l'exploitant a indiqué que les travaux de VRD seront réalisés en septembre 2026. Il est prévu que le site soit équipé de deux séparateurs hydrocarbures associés chacun à une vanne asservie pour l'obturation des réseaux en cas d'accident sur site.

Il a été rappelé à l'exploitant, que :

- Les séparateurs d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un entretien à une fréquence au moins annuelle ;
- Les vannes d'obturation doivent faire l'objet d'un contrôle annuel ;
- Une analyse des eaux pluviales rejetées doit être réalisée annuellement sur les paramètres susvisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois, de transmettre à l'issue des travaux de VRD les éléments du DOE relatifs aux séparateurs hydrocarbures et aux vannes d'obturation.
Une analyse des eaux pluviales rejetées sera également à réaliser, et le résultat à transmettre à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

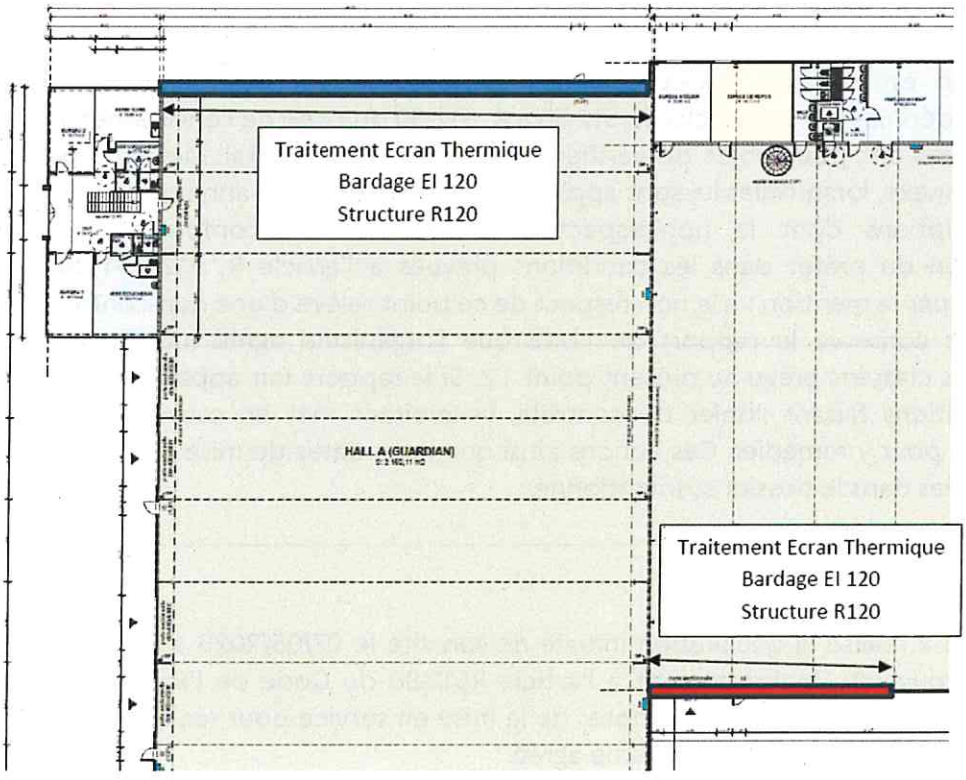
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a réalisé la déclaration initiale de son site le 07/05/2026 au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert). Conformément à l'article R512-58 du Code de l'Environnement, l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la mise en service pour réaliser le contrôle périodique de son établissement par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois, et à l'issue des travaux de mise en conformité ICPE du site, de faire réaliser le contrôle périodique de l'établissement. Le rapport sera à transmettre à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2-II
Thème(s) : Risques accidentels, Distance aux limites du site
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.
Constats : La distance entre les parois extérieures de l'entrepôt et la limite du site est inférieure à 20m. L'exploitant a donc mis en place un dispositif séparatif par flocage E120 sur les faces arrières du bâtiment. 

Une étude de flux thermiques a également été transmise à l'Inspection des installations classées. Celle-ci conclut qu'après les travaux de flocage réalisés, les flux thermiques supérieurs ou égale à 5 kW/m² ne sortent plus hors du périmètre ICPE du site. En revanche, l'exploitant a indiqué que cette simulation avait été réalisée sur la base d'une hypothèse de stockage de matières dites "1510 - combustibles" hors l'activité d'un des futurs locataires du site s'apparente davantage à du stockage de produit PE. Une hypothèse de modélisation du stockage par une palette dite "2662 - polymères" serait plus pertinente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois, de compléter son étude des flux thermiques avec une hypothèse des matières stockées en cohérence avec les activités des locataires de l'établissement afin de vérifier l'absence de flux thermiques supérieurs ou égaux à 5 kW/m² hors du site. L'étude complète, ainsi que les notes de calculs, seront à transmettre à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Accessibilité et circulations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente- inférieure à 15 % ;- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. [...]

Constats : La voie engin ne permet pas la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment. Cependant les 40 derniers mètres de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7m et une aire de retournement est présente à son extrémité. Il a été rappelé à l'exploitant que la largeur utile de 7m et l'aire de retournement doivent être gardées libre de tout stockage ou encombrement (véhicule, palettes ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité et circulations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. [...]
Constats : Une aire de mise en station des moyens aériens est prévue sur une face du bâtiment dans le cadre des travaux de mise en conformité ICPE du site. Celle-ci sera accessible par la voie engin et l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées qu'elle sera signalée par un marquage au sol et située hors de la zone de rétention des eaux d'extinction. De plus, un flocage REI 120 a été réalisé par l'exploitant en face interne du bâtiment au droit de cette aire de mise en station des moyens aériens afin de la placer hors des flux thermiques supérieurs ou égaux à 5kW/m^2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6

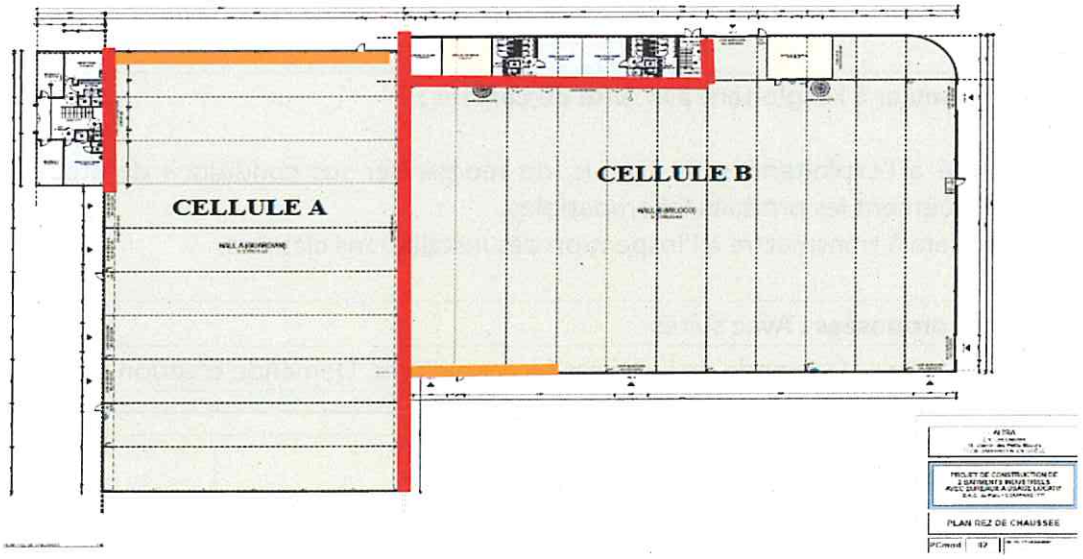
Thème(s) : Risques accidentels, Caractère coupe-feu

Prescription contrôlée :

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
[...]
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :



Le plan ci-dessus présente les parois coupe-feu 2h en maçonnerie parpaing (en rouge) et par flocage (en orange).
Les deux cellules de l'entrepôt sont séparées par un mur béton réputé coupe-feu de degré 2h.
L'exploitant a fait réaliser le flocage en sous-toiture sur une largeur de 5m de part et d'autre de ce mur séparatif. L'ensemble des contreventements de la cellule A ont également été floqués REI120.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Lors de la visite de la cellule B, l'Inspection des installations classées a pu constater le stockage de matières chimiquement incompatibles de façon contiguë sur le même rack et sans séparation physique. Il a notamment été relevé le stockage d'acides avec des bases ou de matières corrosives avec des matières inflammables. La cellule B dispose d'une petite surface en mezzanine sur l'une des faces de l'entrepôt, il a été rappelé à l'exploitant de ne pas stocker de matières dangereuses sur ou en dessous de cette mezzanine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de réorganiser ses conditions de stockage afin de séparer physiquement les produits incompatibles. Un justificatif sera à transmettre à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention de la pollution du sol et des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Lors de la visite de la cellule B, l'Inspection des installations classées a pu constater que plusieurs fûts et conteneurs étaient stockés hors rétention.

De même une cuve de produit corrosif était stockée sur le parking de l'établissement, sans rétention.

Il est également rappelé à l'exploitant que des matières chimiquement incompatibles ne doivent pas être stockées sur la même rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de placer sur rétention l'ensemble des matières dangereuses ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

Un justificatif sera à transmettre à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention de la pollution du sol et des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Dans le cadre des travaux de mise en conformité ICPE du site, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées que les travaux nécessaires à la rétention des eaux d'extinction seront réalisés en septembre 2026. D'après l'exploitant, il est notamment prévu le recueillement gravitaire des eaux d'extinction dans les réseaux d'eau pluviale puis la montée en charge de ceux-ci par l'obturation des points de rejets. Une pompe de relevage, redondée, permettra le refoulement des eaux vers des cuves de rétention. Il est rappelé à l'exploitant que les vannes d'obturation et les pompes doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois, et après réalisation des travaux de mise en conformité, de transmettre l'ensemble des éléments du DOE concernant le recueillement des eaux d'extinction et notamment les PV de réception des cuves, vannes et pompes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a déclaré être en cours d'installation, dans le cadre des travaux de mise en conformité ICPE du site, d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A. Il est rappelé à l'exploitant que ce SSI doit faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, après réception, de transmettre les éléments du DOE relatif au SSI et à la détection incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant a indiqué que le débit requis d'après la D9 était de 300 m3/h. Actuellement, le site bénéficie d'un point d'incendie privé avec un débit supposé à 120 m3/h. L'exploitant a indiqué prévoir l'installation d'une bâche de 360 m3/h avec les aires d'aspirations associées en septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois, et à l'issue des travaux, de transmettre la fiche de calcul D9, les justificatifs relatifs à l'installation de la réserve en cas d'incendie ainsi que l'attestation de pesée en simultané des PI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Constats : <u>Concernant les extincteurs :</u> Une vérification des extincteurs a été réalisée le 24/07/2026. L'exploitant ne dispose pas encore du rapport de visite. Toutefois le rapport de visite Q4 du 23/09/2025 a été transmis. L'installation était conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. <u>Concernant les RIA :</u> Une vérification des RIA a été réalisée le 07/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Concernant la cellule A, en cours de travaux de mise en conformité ICPE, celle-ci bénéficie de deux cantons de surface inférieure à 1650 m² unitaire et de longueur inférieure à 60 m linéaires. La surface des exutoires mis en place est supérieure à 2% de la surface du canton concerné. La hauteur du cantonnement est de 1m. Cette hauteur ne peut être augmentée sans nécessiter de lourds travaux notamment sur le SSI et le système de portique pont-roulant dont bénéficie cette cellule. Cette hauteur de 1m est conforme à la réglementation ICPE relative aux caractéristiques minimales des dispositifs de désenfumage définie au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

En revanche, ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations applicables par ailleurs, notamment le Code du Travail.

En ce qui concerne la réglementation applicable aux lieux du travail, les règles en matière de dimensionnement du dispositif de désenfumage des lieux de travail sont fixés par le code du travail, en particulier les articles R. 4216-13 et suivants.
L'arrêté ministériel du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail vient préciser les dispositions applicables sur ce sujet.
L'instruction technique n°246, citée par l'arrêté ministériel du 5 août 1992 modifié fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, prescrit en l'application des articles R. 235-48 et R. 235-4-15 du code du travail, définit une hauteur minimale d'écran de cantonnement de 2 m lorsque la hauteur de référence est supérieure à 8 m.

Cette instruction technique permet toutefois la possibilité que cette hauteur soit ramenée à 1 m en cas d'augmentation de la surface d'évacuation des fumées en respectant le calcul défini en annexe de cette instruction.

Par ailleurs, les DREETS ont la possibilité de dispenser d'une partie de l'application des dispositions relatives au désenfumage, sur proposition de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent conformément à l'article R. 4216-32 du code du travail. L'instruction de cette dérogation ainsi que la vérification du respect des prescriptions applicables au seul titre du code du travail est indépendant du processus d'instruction au titre de la réglementation ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à l'exploitant de :

- Vérifier si l'installation de désenfumage actuelle permet de vérifier le calcul de l'instruction technique n°246 ;
- Ou bien de se rapprocher des services de la DRIEETS en se positionnant sur une demande de dispense d'une partie des dispositions relatives au désenfumage, accompagnée de propositions de mesures compensatoires équivalentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis un compte rendu de vérification périodique Q18 couvrant la cellule B et réalisé le 08/04/2026. Le compte rendu précise que l'installation électrique de cette cellule "ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Un rapport détaillé de vérification périodique de l'installation électrique de la cellule en cours de travaux a également été transmis. Cette vérification a eu lieu le 17/10/2025. Des non-conformités ont été constatées notamment concernant les BAES. Une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique foudre (ETF) ont également été réalisées par l'exploitant. L'étude technique foudre du 18/05/2026 précise les travaux à mettre en œuvre, en particulier l'installation d'un système de protection contre la foudre (SPF) de niveau II, la mise à la terre des canalisations et la mise en place de parafoudres adaptés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous 4 mois, et après réception des travaux, de transmettre les justificatifs de changement des BAES défectueux et de la mise en place des équipements dimensionnés dans l'étude technique foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois